

DECRET FIXANT LES DROITS DE DELIVRANCE
DES ACTES EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE.

RAPPORT DE PRESENTATION

En matière civile et commerciale, le tarif des frais de justice est fixé par la Délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. du 29 septembre 1949.

Ce texte déjà ancien comporte des taux dérisoires pour une multitude d'actes. Il prévoit que seul le greffier en chef est autorisé à percevoir ces émoluments, à l'exclusion des autres agents du greffe.

Une refonte totale de ce texte dont d'ailleurs les dispositions sont souvent perdues de vue par les professionnels, est unanimement souhaitée.

Le présent projet de décret a été élaboré pour répondre aux objectifs suivants :

1°/ Simplification des modes de calcul et réduction des frais de justice.

La plupart des rubriques sont supprimées. Seules trois catégories d'actes donneront désormais lieu au paiement d'un droit de délivrance. Ce sont :

- * les actes juridictionnels assujettis au paiement des droits d'enregistrement et de timbre.
- * Les actes constatant le dépôt au greffe de tout dossier en vue d'une inscription prescrite par la réglementation relative au Registre de Commerce et du Crédit mobilier.
- * Les certificats de nationalité.

2°/ Révision des taux.

Les droits à acquitter pour obtenir la délivrance des actes sont

relevés et portés aux taux appliqués en fait dans la plupart des greffes.

3° - CREATION D'UN FONDS COMMUN DES AGENTS DES GREFFES ET D'UN FONDS
D'EQUIPEMENT DES JURIDICTIONS

Le greffier en chef n'est plus autorisé à percevoir directement les droits réglés par les parties.

Les sommes payées à ce titre sont versées entre les mains du Receveur de l'Enregistrement et obligatoirement reversées au Compte spécial des Dépôts judiciaires et assimilés ouvert dans les Livres de la B.C.E.A.O au nom du Receveur général du Trésor. Elles sont destinées à alimenter un fonds commun des agents des greffes et un fonds d'équipement des juridictions.

Périodiquement les sommes versées au fonds commun des agents des greffes seront réparties entre les différents agents selon une clé de répartition qui sera fixée par Instruction du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ce système par lequel chaque agent sera récompensé en fonction du travail réellement accompli est de nature à rendre plus attrayante la profession. Surtout il incitera fortement les agents au travail, au grand bénéfice du service de la Justice tout entière.

Sur la base de cette analyse, le présent projet de décret est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République.

SERIGNE LAMINE DIOP

DECRET FIXANT LES DROITS DE DELIVRANCE
DES ACTES EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi organique n° 92.25 relative à la Cour de Cassation ;
VU le Code général des Impôts ;
VU le Code de Procédure civile ;
VU la loi 61.10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;
VU la loi 84.19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire ;
VU la loi 85.40 du 29 juillet 1985 portant IVème Partie du Code des Obligations civiles et commerciales ;
VU le décret n° 76.780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ;
VU le décret 84.1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des Tribunaux régionaux et des Tribunaux départementaux, modifié par le décret 85.179 du 18 février 1985 ;
VU la délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. du 29 septembre 1949 ;
La Cour suprême entendue en sa séance du 27 mars 1992 ;
SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- = - D E C R E T E - = -

ARTICLE PREMIER : La délivrance des actes énumérés ci-dessous est subordonnée au paiement des droits suivants :

A) Actes juridictionnels assujettis au paiement des droits d'enregistrement prévus par le Code général des Impôts :

- 1° - Arrêt de la Cour de Cassation ou de la Cour d'Appel
- grosse ou expédition 600 frcs
- copie..... 300 frcs

2° - Jugement d'un tribunal régional ou départemental	
- Grosse ou expédition	600 frcs
- Copie.....	300 Frs
3° - Jugement en matière d'état civil.....	300 Frcs
4° - Ordonnance de toute nature	
- grosse ou expédition.....	600 frcs
- copie.....	300 frsc
5° - Procès-verbal de conciliation dressé par les juges	
- grosse ou expédition.....	600 frcs
- Copie.....	300 frcs
6° - Procès-verbal d'accords survenus en cours d'instance	
- grosse ou expédition.....	600 frcs
- copie.....	300 frcs.

Les taux fixés ci-dessus sont appliqués à chaque page dactylo-graphiée comportant obligatoirement au minimum 43 lignes de 10 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

7° - Procès-verbal d'adjudication de biens immobiliers	
- sur les premiers 3.000.000.....	3 %
-sur la somme excédant 3.000.000. et jusqu'à 5.000.000.frsc.....	1,5 %
- sur la somme excédant 5.000.000. frcs.....	0,50 %
B) Certificats de nationalité.....	300 frcs

C° Acte constatant le dépôt au greffe des dossiers de demandes d'immatriculation, d'inscription de modification ou de radiation à porter au Registre du Commerce et du Crédit mobilier 10.000. frcs.

.../...

ARTICLE 2 : Les droits sont versés au Receveur de l'Enregistrement, sur la liquidation faite par le greffier en chef visée par le Président de la Juridiction.

- sur le vu du récépissé délivré par le Receveur de l'Enregistrement, le greffier en chef délivre l'acte concerné.

La délivrance d'une décision de justice est effectuée à titre gratuit lorsque la demande émane d'une personne morale de droit public.

ARTICLE 3 : Les sommes reçues en application des articles précédents de même que celles retenues par le Receveur général du Trésor en vertu de l'article 393 du Code de Procédure civile sont obligatoirement versées au Compte des dépôts judiciaires et assimilés ouvert à la B.C.E.A.O. au nom du Receveur général du Trésor.

Ces sommes sont destinées à alimenter un fonds commun des agents des greffes et un fonds d'équipement des juridictions.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera obligatoirement affiché au greffe de chaque juridiction.

ARTICLE 5 : Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures et notamment :

- la Délibération du Grand Conseil de l'A.O.F. du 29 septembre 1949.

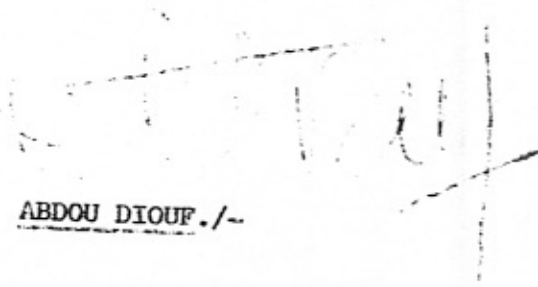
ARTICLE 6 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel./-

ARTICLE 7 / : Le présent décret entrera en vigueur le 1er Mars 1993.

FAIT A DAKAR, LE 22 DECEMBRE 1992

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


ABDOU DIOUF./-

HABIB THIAM